

Le 6 mars 2024

Jules Carrière, PhD  
Vice-provost, affaires professorales  
Université d'Ottawa  
[jules.carriere@uottawa.ca](mailto:jules.carriere@uottawa.ca)  
Tél.: 613 562 5800 (2315)

Avis de grief d'Association : Violation d'un protocole d'entente (A-24-05)

Cher Professeur Carrière,

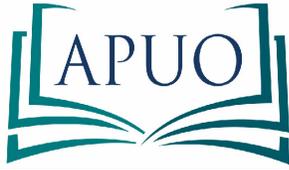
L'APUO dépose cet avis de grief d'Association concernant la violation par l'employeur du protocole d'entente « relativement à la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* (la « Loi 124 ») ». Ce protocole d'entente a été signée par l'employeur et l'APUO le 5 octobre 2023. Ce protocole d'entente concerne les augmentations salariales pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 30 avril 2024.

Le 27 février 2024, l'employeur a informé l'APUO que 198 membres de l'APUO ne recevront pas la deuxième partie de la rétro prévue pour la paie du 29 février 2024 pour des raisons, entre autres, de complexité de certains dossiers en matière de congés (maternité et invalidité de longue durée par exemple) et de problèmes techniques dans Workday. Le 26 février 2024, l'employeur avait informé l'APUO que « les membres affectés recevront un message de la Paie pour les informer de la situation et pour leur indiquer que la Paie visera à les payer dans le cadre de la paie du 15 mars ».

Ce retard constitue une violation du protocole d'entente du 5 octobre 2023, qui stipule que tout ajustement salarial sera appliqué et que toute rétroactivité sera payée dans les cent-vingt (120) jours suivant la ratification du protocole, c'est-à-dire au plus tard le 29 février 2024.

À titre de réparation, l'APUO demande que l'employeur :

- (1) Reconnaisse que le retard dans le paiement pour ces 198 membres est une violation du protocole d'entente signé le 5 octobre 2023;
- (2) Verse à chacun.e des membres affecté.e.s, à titre de dommages-intérêts, une somme \$500;



- (3) Verse à chacun.e des membres affecté.e.s, à titre de pertes salariales, 2% des sommes versées en retard;
- (4) Verse à l'Association, à titre de dommages-intérêts, la somme de \$5 000;
- (5) Toute autre mesure jugée appropriée.

Cordialement,

Dimitri Karmis  
Président, APUO

c.c.: Thomas Foth, Agent de liaison, APUO